Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral. Le transfert du requérant dans un établissement approprié à ses besoins constitue la manière adéquate de redresser la violation constatée.

(Voir, à titre de comparaison, *De Shepper c. Belgique*, n° 27428/07, 13 octobre 2009, Note d'information n° 123)

Internement forcé pour raisons médicales d'un homme n'ayant aucun antécédent psychiatrique et ne présentant aucun danger pour lui-même ou pour autrui : *violation*

Plesó c. Hongrie - 41242/08
Arrêt 2.10.2012 [Section II]

En fait – Le requérant fut adressé à un médecin parce que sa famille s'inquiétait de son comportement. Un diagnostic de schizophrénie paranoïde ayant été établi, son médecin demanda au tribunal d'ordonner des soins obligatoires en établissement. Après avoir entendu le médecin du requérant et des personnes préoccupées par la conduite de celui-ci, et sur la base d'une évaluation psychiatre effectuée lors d'une interruption d'audience de quarante minutes, le tribunal de district ordonna l'internement du requérant pour traitement.

En droit – Article 5 § 1 e) : La Cour rappelle les trois conditions minimales à remplir pour qu'il y ait détention régulière d'un aliéné : il faut avoir démontré l'existence de troubles mentaux réels ; ceux-ci doivent revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement, lequel enfin ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareils troubles. La privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public.

En l'espèce, l'hospitalisation a été ordonnée au motif que l'intéressé constituait une « menace importante » pour sa propre santé[1]. Le fait qu'en l'espèce on ait appliqué une notion juridique aussi imprécise, et de manière relativement improvisée, est particulièrement troublant eu égard au fait non contesté que le requérant ne représentait nullement un danger imminent pour lui-même ou pour autrui. Cet élément aurait dû justifier une approche plus prudente de la part des autorités, car une atteinte aux droits consacrés par la Convention de personnes appartenant à un groupe particulièrement vulnérable, comme les personnes souffrant de troubles psychiatriques, ne peut être justifiée que par des « motifs impérieux ». Au lieu de cela, le tribunal de district s'est fondé presque exclusivement sur les avis médicaux, démarche difficile à concilier avec l'importance capitale que revêt l'adoption de décisions judiciaires indépendantes et impartiales dans les affaires touchant à la liberté individuelle, en particulier lorsque, comme en l'espèce, l'évaluation principale a été établie par un expert pendant une interruption d'audience de quarante minutes. Dès lors, même si la détention du requérant avait une base formelle dans la législation nationale, la procédure suivie n'était pas entièrement dépourvue d'un risque d'arbitraire.

De plus, même en supposant que la condition de la « légalité » ait été remplie en l'espèce et que l'existence de troubles mentaux réels ait été démontrée, la Cour juge peu convaincants les arguments du Gouvernement sur le point de savoir si les troubles mentaux en question revêtaient un caractère ou une ampleur légitimant l'internement. Etant donné qu'il n'y avait pas de danger imminent pour la santé de l'intéressé et que le facteur à prendre en compte était de savoir si un traitement médical pouvait améliorer l'état de santé du requérant ou empêcher sa dégradation, il incombait aux autorités de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents liés, d'une part, à l'obligation pour la société de garantir aux personnes ayant des facultés réduites les meilleurs soins de santé possible et, de l'autre, au droit inaliénable de l'individu de maîtriser son propre destin (y compris le droit de refuser une hospitalisation ou un traitement médical, c'est-à-dire le « droit d'être malade »). Dès lors qu'un droit essentiel garanti par la Convention – la liberté personnelle – se trouvait en jeu, la marge d'appréciation de l'Etat en la matière n'était guère étendue. En effet, l'hospitalisation non volontaire ne peut être utilisée qu'en dernier recours, faute de solution moins intrusive, et uniquement si une telle mesure implique de réels bénéfices pour la santé sans faire peser sur l'intéressé une charge disproportionnée. Or aucun effort véritable n'a été déployé dans la cause du requérant pour parvenir à un juste équilibre. Il n'y a eu aucune réflexion approfondie sur le caractère rationnel ou irrationnel du choix du requérant de refuser l'hospitalisation, la nature véritable du traitement envisagé, les bienfaits médi-

1. L'article 188 combiné avec l'article 200 de la loi sur la santé prévoit le traitement obligatoire en établissement pour les patients souffrant de troubles mentaux qui représentent une menace importante pour leur propre vie, intégrité physique ou santé, ou pour celles d'autrui.

caux pouvant en découler, ou encore les possibilités de mettre en place une période d'observation ou des soins en consultation externe. Enfin, aucune importance n'a été accordée au défaut de consentement du requérant, alors que celui-ci conservait sa pleine capacité juridique.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, on ne saurait affirmer que la décision de priver le requérant de sa liberté reposait sur l'appréciation de tous les facteurs pertinents, et la Cour n'est pas convaincue que les troubles mentaux de l'intéressé revêtaient un caractère ou une ampleur légitimant l'internement.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Désignation de l'*Official Solicitor* pour représenter une mère atteinte d'un handicap mental dans le cadre d'une procédure de placement de son enfant: *non-violation*

R.P. et autres c. Royaume-Uni - 38245/08
Arrêt 9.10.2012 [Section IV]

En fait – La première requérante est la mère d'un enfant prématuré souffrant de nombreux problèmes de santé qui nécessitent des soins constants. Elle-même présente des troubles cognitifs. Doutant, dès lors, de sa capacité à assumer pareille charge, les autorités locales engagèrent une procédure de placement de l'enfant. La première requérante désigna des avocats pour la représenter dans la procédure mais, de crainte qu'elle ne soit pas en mesure de comprendre leurs conseils, on demanda à un psychologue clinicien d'évaluer son aptitude à fournir des instructions. Le psychologue conclut qu'il serait très difficile pour elle de comprendre les conseils prodigués par ses avocats et de prendre des décisions éclairées sur la base de ces conseils. Le tribunal nomma alors l'*Official Solicitor*[1] pour faire fonction de tuteur de l'intéressée *ad litem* et communiquer en son nom des instructions à son avocat. Devant la Cour, la requérante se plaint de cette nomination, estimant qu'elle a emporté violation de son droit d'accès à un tribunal.

En droit – Article 6 § 1 : Compte tenu de l'importance de la procédure pour la première requérante – qui risquait de perdre à la fois la garde de son unique enfant et le droit de le voir – et eu égard à l'obligation que la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées fait aux Etats qui y sont parties de proposer des dispositifs appropriés pour faciliter la participation effective des personnes handicapées aux procédures judiciaires, il était non seulement opportun mais encore nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que l'intérêt de la requérante soit dûment défendu.

La Cour examine donc la question de savoir si la nomination de l'*Official Solicitor* pour représenter la requérante était une mesure proportionnée à l'objectif légitime poursuivi ou si au contraire elle a porté atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal de l'intéressée. Elle observe que cette décision n'a pas été prise à la légère mais après qu'un psychologue clinicien eut conclu, à l'issue d'un examen approfondi de la capacité de la requérante à participer à une procédure judiciaire, qu'il serait très difficile pour elle de comprendre les conseils que lui donnerait son avocat et qu'elle ne pourrait pas prendre de décisions éclairées sur la base de ces conseils. De plus, même si elle ne disposait pas d'un droit de recours formel contre la décision de la faire représenter par l'*Official Solicitor*, il existait des procédures qui auraient constitué un moyen adéquat et effectif de contester cette décision à tout moment. Des examens judiciaires périodiques de sa capacité à participer à une procédure judiciaire auraient été sources de délais inutiles et préjudiciables au bien-être de l'enfant. Il n'aurait donc pas été opportun de procéder ainsi (la capacité de la requérante a par ailleurs été réévaluée plusieurs fois au cours de la procédure). De plus, même si la requérante n'avait peut-être pas parfaitement compris que l'*Official Solicitor* pouvait accepter le placement de l'enfant alors qu'elle-même y était opposée, elle a été en tout temps représentée par un *solicitor* et un conseil expérimentés qui devaient lui expliquer le rôle exact de l'*Official Solicitor* et les implications de sa nomination – et qui l'ont d'ailleurs fait. En conséquence, la Cour conclut que des garanties suffisantes ont assuré que la nature de la procédure soit pleinement expliquée à la requérante et que, si celle-ci souhaitait contester la nomination de l'*Official Solicitor*, il existait des procédures lui

1. En Angleterre et au Pays de Galles, l'*Official Solicitor* représente les personnes qui en raison d'une déficience mentale ne sont pas capables de gérer elles-mêmes leurs affaires lorsqu'aucun autre individu ou organisme ne peut ou ne veut les représenter.